Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 140 753 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 11.10.2012, et notifiés ensemble le 18.10.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE GHELLINCK loco Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 3 décembre 2004, la partie défenderesses a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 12, à l'encontre du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 6 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers des 11 décembre 2009, 30 mai 2010 et 17 avril 2011.
1.4. Le 5 janvier 2005, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.5. Le 23 février 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation à ce titre.

1.6. En date du 13 avril 2005, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un courrier du 21 avril 2005, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision convertie en recours en annulation suite à l'entrée en vigueur de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. A ce titre, un document spécial de séjour (annexe 35) lui a été délivré. Le 16 septembre 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours du requérant dans un arrêt n° 48 146.

1.7. Le 26 avril 2010, le Tribunal de première instance de Tournai a déclaré nul le mariage du requérant célébré le 5 janvier 2005. Ce jugement a été confirmé par un arrêt du 19 mars 2012 de la Cour d'appel de Mons.

1.8. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis (lire : 9 alinéa 3) de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision qui a été notifiée au requérant le 18 octobre 2012 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

> « MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.
>
> L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une belge en date du 29.05.2004, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. La demande est refusée le 13.04.2005. L'intéressé introduit alors un recours contre cette décision et une annexe 35 lui est délivrée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette la requête en annulation en date du 16.09.2010.
>
> A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.
>
> L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration : il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches. Cependant, nous constatons, au vu des éléments présents au dossier, que le mariage contracté le 05.01.2005 entre l'intéressé et une ressortissante belge, Madame […], a été déclaré nul par le Tribunal de Première Instance de Tournai. Les raisons de cette annulation étaient qu'il y avait « absence de création d'une communauté de vie durable (...). Monsieur […], en séjour illégal, a visé uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour en épousant Madame […] ». Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Mons le 19.03.2012. Il apparaît dès lors que le requérant a trompé de manière manifeste les autorités belges en contractant mariage avec une citoyenne belge dans l'unique but d'obtenir un titre de séjour sur cette base. L'intéressé a bénéficié d'un titre de séjour depuis 2005, ce séjour ayant été obtenu suite à un recours contre une décision de refus d'établissement suite à son mariage avec Madame […], mariage qui s'est donc avéré être de complaisance.
>
> A cet égard, l'on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Le requérant ayant porté atteinte à l'ordre public en trompant les autorités belges et en utilisant l'institution du mariage dans le but

d'obtenir un titre de séjour lié à son statut d'époux de belge, la présente demande est des (sic) lors rejetée ».

1.9. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant. Cette décision qui a été notifiée au requérant le 18 octobre 2012 constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

> « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des article 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19.07.2009 prise en exécution de cet article à l'attention de l'office des étrangers , de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, et du principe 'patere legem quam ipse fecisti' ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle « quant au principe général de droit de sécurité juridique et de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, et du principe 'patere legem quam ipse fecisti', les déclaration ministérielles ayant suivi l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) ». Elle expose que « cette politique a d'ailleurs été maintenue par l'Office des Etrangers jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 » et cite un arrêt du Conseil de céans n° 10 320 du 16 mars 2011.

Elle indique que « dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas que les conditions de séjour prévues par l'instruction sont bien remplies par le requérant ».

Elle rappelle l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 et considère que « depuis cette décision, l'Office des Etrangers prend aujourd'hui des décisions de refus de séjour concernant des demandes qui remplissent les conditions d'application de l'instruction ».

Elle cite deux arrêts de la Cour de Cassation des 27 mars 1992 et 1er mars 2010 sur le principe de sécurité juridique.

Elle fait part des considérations suivantes : « En l'espèce, il faut avoir égard à ces principes de sécurité juridique et de légitime confiance, dès lors que la partie adverse adopte une décision en refusant de prendre en considération la longueur du séjour, l'intégration et la production d'un contrat de travail par le requérant, alors même que le critère d'ancrage local durable était prévu dans l'instruction annulée et que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à en tenir compte dans l'appréciation des demandes. In casu, ces principes de droit ont été violés ».

Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 à cet égard.

Elle ajoute : « Aussi, même si en la matière la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites. Ces limites sont d'autant plus claires lorsque la partie adverse, en s'engageant à respecter certaines conditions précises, s'est imposée de facto une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écarter du principe ».

Elle cite deux arrêts du Conseil d'Etat n° 102.891 du 24 janvier 2002 et n° 87.112 du 09 mai 2000.
Elle fait part des considérations suivantes : « Par conséquent, la partie adverse ne pouvait faire fi de ces éléments, ni s'abstenir de motiver à ce sujet sans violer le principe de bonne administration et l'obligation de motivation conforme. De plus, ce pouvoir discrétionnaire permet à la partie adverse de continuer à faire application des critères invoqués par l'Instruction de 2009, ce qui est par ailleurs rappelé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 5 octobre 2011 cité supra. En outre, il est admis que ' Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou son absence entraine une différence de traitement insusceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime' (C.C., 27.01.2011, JLMB, 33/2011, p. 1608, B4). En occurrence, on peut affirmer qu'il existe une atteinte excessive au principe de légitime confiance et une différence de traitement non-conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base de l'ancrage local

durable (critère 2.8.A ou 2.8.B) dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit, alors que les deux demandeurs répondent aux mêmes conditions ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproduit partiellement les troisième et quatrième paragraphes des motifs de la première décision attaquée. Elle cite l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et évoque l'instruction annulée que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à appliquer.

Elle indique que « Selon l'Instruction et son Vadémécum, dont le contenu est toujours appliqué malgré son annulation, sont exclues de la régularisation, les personnes qui constituent un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale et les personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude ».

Elle pose la question suivante : « Le requérant constitue-t-il un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale ? » et cite un arrêt du Conseil de céans n° 24.096 du 2 mars 2009 sur la notion d'ordre public qui implique une « menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » .

Elle estime qu' « Il est évident que le jugement déclarant nul le mariage contracté sur la base de l'article 146bis Code Civil ne répond nullement à cette menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, le requérant n'a pas été condamné au niveau pénal de sorte que nous voyons difficilement en quoi il existerait une telle menace. »

Elle cite l'article 27 de la directive 2004/38/CE.

Elle considère que « Le Tribunal de première instance de Tournai, et ensuite la Cour d'Appel de Mons, ont déclaré nul le mariage contracté entre le requérant et Madame […] » et que « Cette déclaration est l'unique « punition » ressortant de l'arrêt ».

Elle reconnaît que « dans cette même décision le requérant est également condamné aux frais et dépens des deux instances mais » estime que « l'existence de cette condamnation (aux frais et aux dépens) ne peut être qualifiée comme une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Elle fait part des considérations suivantes : « Par conséquent n'a-t-il pas été démontré en quoi le requérant constituerait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Aussi est-il que la partie adverse n'a pas respecté le principe de proportionnalité maintenant que le requérant peut faire état d'un ancrage local durable en Belgique. Il réside depuis 2003 sur le territoire belge. Il y a établi le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques ».

Elle pose la question suivante : « Le requérant a-t-il tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou commis une fraude ? » et reproduit partiellement les troisième et premier paragraphes des motifs de la première décision attaquée.

Elle fait part des considérations suivantes : « Le mariage a été contracté le 5.1.2005, il semblerait que seul à partir de cette date une attestation d'immatriculation n'a pu être délivrée (sic). La décision attaquée laisse apparaître qu'une attestation d'immatriculation soit délivrée le 29.5.2004, avant le mariage. Toutefois, en date du 29.5.2004 le requérant ne pouvait se prévaloir de sa qualité de membre de famille d'une belge. A défaut de la preuve de son lien de parenté avec une belge, la commune aurait rendu une annexe 19quinquies (non prise en considération d'une demande). Il n'est dès lors très incertain que le requérant a été en possession d'une attestation d'immatriculation depuis le 29.5.2004. Quoi qu'il en soi (sic), conformément la réglementation en vigueur (sic), un contrôle de résidence a lieu après réception d'une demande d'établissement en tant que conjoint d'une belge. Après un contrôle positif, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et reçoit une attestation d'immatriculation. Toutefois, il s'est avéré qu'en date du 13.4.2005, la demande du requérant a été refusée et une annexe 20 a été délivrée. Le spécimen annexé démontre clairement que l'annexe 20 implique une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et non une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, En effet, la demande a été refusée suite au contrôle de résidence négatif et non parce qu'il aurait contracté un mariage blanc ».

Elle ajoute : « La partie adverse reproche au requérant qu'il a bénéficié d'un titre de séjour depuis 2005, ce séjour ayant été obtenu suite à un recours contre une décision de refus d'établissement suite à son mariage avec madame […], mariage qui s 'est donc avéré être de complaisance. Toutefois, la décision de refus d'établissement a été prise en raison du contrôle de résidence négatif. Le requérant a introduit un recours et une annexe 35 a été délivrée. Ce n'est qu'en septembre 2010 qu'un jugement est

intervenu rejetant le recours. Par conséquent, le requérant ne peut être tenu responsable vis-à-vis la longueur de la procédure et ceci ne peut lui être reproché. De plus, un séjour sous annexe 35 peut difficilement être qualifié comme étant un « titre de séjour en Belgique ». Il paraît que le requérant n'a pas introduit une nouvelle demande d'établissement en tant que conjoint d'une belge, demande qu'il aurait pu faire si son seul objectif était d'obtenir des papiers en Belgique. D'autant plus, Madame […] n'a lancé la procédure en annulation seulement en 2007, longuement après le refus de la demande du requérant. Le fait que le Ministère Public n'a pas lancé la procédure en annulation contre le requérant confirme le constat que le requérant, malgré un éventuel mariage blanc, n'a pas retiré un séjour de ce mariage ».

Elle considère que « Sont exclues de la régularisation, les personnes qui constituent un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale et les personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude. La Loi prévoit une procédure sui generis en cas de fraude quand une personne séjourne en Belgique sur la base d'un mariage avec un/e belge ».

Elle cite l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « S'il était que le requérant aurait été mis en possession (sic) d'un titre de séjour lui octroyé après un contrôle de résidence positif (quod non), Le ministre ou son délégué aurait pu mettre fin au séjour sur la base de l'article 42septies de la Loi. Toutefois, il n'y a pas eu besoin de recourir à cette mesure maintenant que le contrôle de résidence était négatif et qu'une annexe 20 a été notifié (sic) au requérant. En effet, le requérant était toujours sous séjour provisoire et la partie adverse ne s'était pas encore prononcé (sic) quant à la demande du requérant. En d'autres mots, son droit de séjour n'était toujours pas reconnu. L'ordre de quitter le territoire d'avril 2005 n'a pas été délivré en raison de fraude mais bien suite au contrôle de résidence négatif. La fraude n'était dès lors pas déterminante dans la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, non plus a-t-elle été déterminante au moment de la demande dans la mesure où le requérant n'était pas encore marié à ce moment-là ».

Elle considère que « malgré les jugements intervenus, il est difficile à croire que le requérant, si son unique objectif était l'obtention d'un séjour en Belgique, n'aurait pas attendu de quitter Madame […] après avoir été mis en possession d'un titre de séjour. Le comportement du requérant qui a quitté son épouse avant avoir été mis en possession de papiers et le fait de ne pas avoir introduit une seconde demande suite au refus de sa demande, n'est nullement compatible avec ce qui lui est reproché ».

Elle cite un jugement de la douzième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 3 septembre 2012 relatif au rejet d'une requête en annulation de mariage

Elle cite également un arrêt du Conseil de céans n° 37 985 du 29 janvier 2010 à cet égard.

Elle indique que « le 7.12.2004, une demande 9bis a été introduite par le requérant auprès du Bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode et cette demande a été actualisée en décembre 2009 sur la base de l'Instruction du 19.7.2009. Le requérant a invoqué le point 2.8A de l'Instruction. Selon l'Instruction, ce point vise les personnes ayant développé en Belgique un ancrage local durable et résidant depuis au moins 5 ans de manière ininterrompue en Belgique ».

Elle estime que « Dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas que les conditions de séjour et d'intégration prévues par l'instruction sont bien remplies par le requérant » et cite le troisième paragraphe des motifs de la première décision attaquée à cet égard.

Elle rappelle que « le contenu de l'Instruction est, malgré son annulation, toujours d'application. Madame DE BLOCK, le Secrétaire d'Etat, l'a toujours confirmé. » et considère qu'elle remplit « les conditions requises sous le point 2.8A (long séjour de plus de 5 ans et intégration). Il en ressort que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi le mariage blanc a permis l'intégration et la longueur de séjour du requérant en Belgique. Autrement dit, la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi la fraude (mariage blanc) aurait été déterminante pour la reconnaissance d'un droit de séjour sur la base de l'Instruction du 19.7.2009 ».

Elle cite l'arrêt n° 42.337 du Conseil de céans du 26 avril 2010 dont elle estime qu'il « va dans le même sens. Selon le Conseil, un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré pour fraude que si celle-ci a été déterminante dans la délivrance de l'autorisation de séjour ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe dans un premier temps que la partie défenderesse a commis une erreur matérielle dans la décision entreprise : en effet, si la décision se réfère à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, celle-ci a été, en réalité, introduite en application de l'article 9 alinéa 3.

3.2. Sur le moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que les premier et second alinéas de l'article 9 ancien de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables en l'espèce dispose que :

> « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre de la Justice ou son délégué.
> Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 alinéa 3 ancien de la même loi dispose que :

> « Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre de la Justice ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique ».

L'article 9 ancien de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable en l'espèce opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 ancien de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

> « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

3.3. S'agissant de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009).

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub*., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe d'égalité. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

> « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

S'agissant des arrêts du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006, 102.891 du 24 janvier 2002 et n° 870112 du 9 mai 2000, le Conseil constate qu'ils sont relatifs à la portée de circulaires et déclarations ministérielles qui n'ont nullement été annulées par le Conseil d'Etat en manière telle qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce.

La première décision attaquée ne viole, dès lors, ni le principe de motivation formelle des actes administratifs, ni les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du constat de la fraude commise par la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée sur ce point répond aux exigences rappelées dans le point 3.1. La partie défenderesse a en effet constaté que :

> « le mariage contracté le 05.01.2005 entre l'intéressé et une ressortissante belge, Madame […], a été déclaré nul par le Tribunal de Première Instance de Tournai. Les raisons de cette annulation étaient qu'il y avait « absence de création d'une communauté de vie durable (...). Monsieur […], en séjour illégal, a visé uniquement

> l'obtention d'un avantage en matière de séjour en épousant Madame […] ». Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Mons le 19.03.2012. Il apparaît dès lors que le requérant a trompé de manière manifeste les autorités belges en contractant mariage avec une citoyenne belge dans l'unique but d'obtenir un titre de séjour sur cette base. L'intéressé a bénéficié d'un titre de séjour depuis 2005, ce séjour ayant été obtenu suite à un recours contre une décision de refus d'établissement suite à son mariage avec Madame […], mariage qui s'est donc avéré être de complaisance ».

Il convient de constater que ces éléments de la motivation se vérifient à la lecture du dossier administratif de sorte que le constat de la fraude commise par la partie requérante motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ce dernier ne pouvait se prévaloir d'une régularisation, malgré les éléments d'intégration et la durée de séjour invoqués. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

En ce qui concerne les allégations relatives à ce que prévoyait l'instruction annulée du 19 juillet 2009 quant aux demandes d'autorisation de séjour introduites par des personnes ayant porté atteinte à l'ordre public, le Conseil se réfère aux développements du point 3.2. du présent arrêt.

En ce qui concerne l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38), le Conseil rappelle que cette directive stipule, en son article 3 que :

> « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

L'article 2, point 2) de ladite directive précise qu'

> « aux fins de la présente directive, on entend par 2) "membre de la famille": (…) a) le conjoint; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil; c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ».

Le Conseil constate que la partie requérante n'est ni citoyen de l'Union, ni membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens des dispositions précitées. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la partie requérante et le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette articulation au moyen. Le même raisonnement s'applique à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante.

En ce qui concerne l'arrêt n° 24 096 du 2 mars 2009 du Conseil de céans, cité par la partie requérante, le Conseil précise que celle-ci ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que cet arrêt est relatif à une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge et n'est pas comparable avec la situation de la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant n'a pas été condamné au niveau pénal de sorte que nous voyons difficilement en quoi il existerait une telle menace » celle-ci n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, l'évaluation d'un danger pour l'ordre public n'étant nullement conditionnée par l'existence de telles poursuites ou actes de procédure.

S'agissant des considérations relatives à l'historique procédural de la partie requérante repris au premier paragraphe des motifs de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée à cet égard, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.8.

du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que :

> « […] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure […] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle […] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse reprocherait à la partie requérante d'avoir bénéficié d'un titre de séjour depuis 2005 et qu'il ne peut être tenu pour responsable de la longueur de la procédure, le Conseil constate que cette interprétation des motifs de la première décision attaquée ne résiste pas à la lecture de cette décision. La partie défenderesse n'a en effet nullement reproché à la partie requérante d'avoir bénéficié d'un titre de séjour et s'est contentée de constater que le mariage de complaisance de la partie requérante lui avait permis de bénéficier d'un titre de séjour, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif dès lors qu'un document spécial de séjour (annexe 35) constitue bien un titre de séjour provisoire.

En ce qui concerne les considérations de la partie requérante relatives au fait que la décision de refus d'établissement du 13 avril 2005 n'a pas été motivée par la fraude mais suite à un contrôle de résidence négatif, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur cette décision pour constater la fraude mais sur l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 19 mars 2012.

S'agissant de l'argumentaire développé par la partie requérante, qui tente de remettre en cause la fraude réalisée, en ce compris la citation du jugement du 3 septembre 2012 du Tribunal de première instance de Bruxelles, le Conseil relève que cette fraude ayant été constatée par la Cour d'appel de Mons, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision en en tenant compte. En tout état de cause, les justifications dont fait état la partie requérante n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué de sorte qu'elles ne sauraient être prises en compte pour apprécier la légalité de cet acte. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.
Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse devait démontrer « de quelle manière le mariage blanc a permis l'intégration et la longueur du séjour du requérant en Belgique » ou « en quoi la fraude (mariage blanc) aurait été déterminante pour la reconnaissance d'un droit de séjour sur la base de l'Instruction du 19.7.1999 ». En effet, il suffisait à la partie défenderesse de constater la fraude réalisée et elle ne devait nullement examiner si cette fraude avait permis à la partie requérante de séjourner et de s'intégrer en Belgique ou de faire valoir des arguments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour.

Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 42 337 du 26 avril 2010 et n° 37 985 du 29 janvier 2010, il s'impose de constater, à nouveau, que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que cette jurisprudence vise des ordres de quitter le territoire délivrés alors qu'une autorisation de séjour a préalablement été octroyée ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE